



**Registre de concertation du public
du 09/11/2023 à 9h au 08/12/2023 à 17h**

Définition des zones d'accélération de la production
des énergies renouvelables (E.N.R.)

Documents annexés :

- Loi d'accélération des ENR : éléments de langage
- Registre d'observations

Le présent registre de concertation du public, comportant 16 pages, a été ouvert le 09/11/2023 pour une durée d'un mois

A Saint-Rogatien, le 09/11/2023



LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (E.N.R.)

Le 7 février 2023, la loi relative à l'accélération des ENR a été approuvée, dans un contexte de crise énergétique et de non atteinte des objectifs nationaux.

La loi introduit de nombreuses dispositions visant notamment à :

- Assurer un meilleur partage territorial de la valeur produite par les installations ENR
- Accélérer le déploiement du solaire (et de l'agrivoltaïsme) et de l'éolien offshore
- S'appuyer sur les communes pour définir des zones d'accélération des ENR

Ainsi, les zones d'accélération des ENR (ZA ENR) :

- Doivent être définies pour chaque source d'ENR par les communes par délibération après concertation du public « selon des modalités qu'elles déterminent librement »
- Favorisent les projets ENR qui s'y implantent (bonification tarifaire, simplification des démarches...) mais n'interdisent pas ceux situés en dehors
- Permettront l'inscription de zones d'exclusion ENR dans le PLUi si elles sont jugées suffisantes à l'échelle départementale au regard des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie
- Doivent faire l'objet d'un débat au niveau de la CDA de La Rochelle pour évaluer leur cohérence et leur compatibilité avec le projet de territoire
- Sont valables pour 5 ans

Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Proposition de cartographie reprenant les zones à retenir sur le territoire de Saint-Rogatien

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a proposé aux Communes une première cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables afin de les aider dans la concertation qu'elles doivent mener. Cette cartographie définit énergie par énergie des zones d'accélération dans chaque territoire.

Cette cartographie a été retenue par la municipalité et proposée en concertation avec la population sous la forme de mise à disposition d'un registre en mairie. Chaque habitant est invité à y inscrire ses remarques sur la cartographie présentée, et à formuler des propositions de zonage par énergie.

Pour rappel, la loi d'accélération des énergies renouvelables précise :

- Les zones d'accélération doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée
- Une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres CRE)
- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains
- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles
- Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans

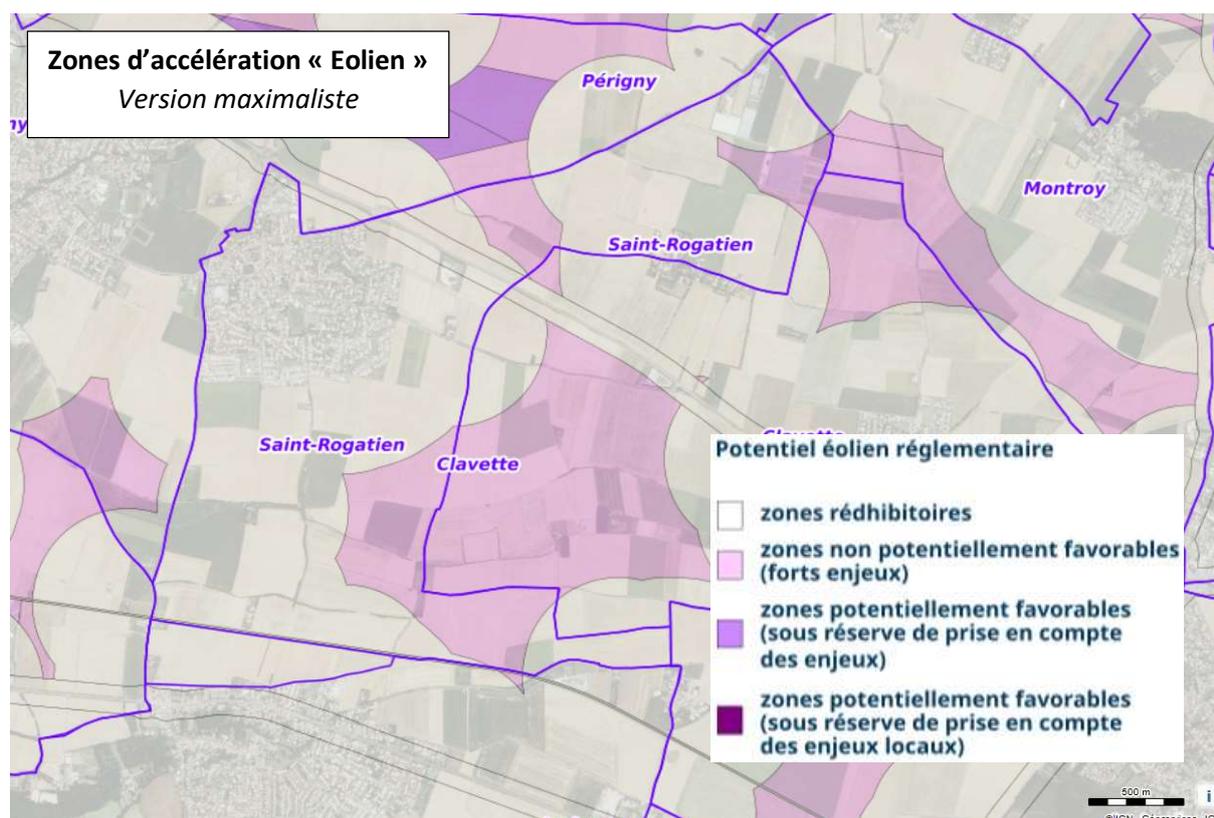
Table des matières

Energie éolienne	4
1. Secteurs proposés comme zones d'accélération/Version maximaliste	4
2. Secteurs proposés comme zones d'accélération/Version restreinte	4
Solaire photovoltaïque	6
1. Parcs solaires au sol	6
a. Ombrières photovoltaïques	9
b. Solaire en toiture	12
c. Agrivoltaïsme	12
Méthanisation.....	14
Géothermie – Réseaux de chaleur - Biomasse	16

Energie éolienne

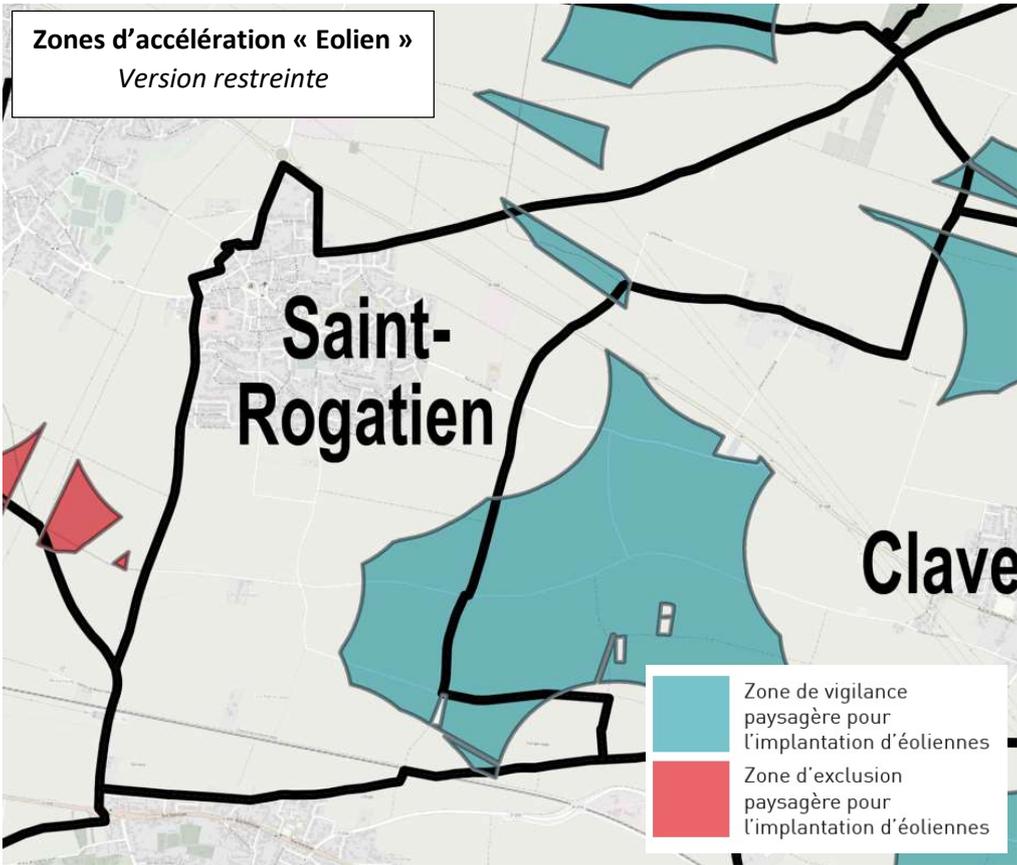
1. Secteurs proposés comme zones d'accélération/Version maximaliste

- ➔ Définition en zones d'accélération de tous les secteurs compatibles avec l'implantation d'éoliennes au regard de la réglementation
- ➔ Origine des données prises en considération : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel éolien terrestre – couche « clé en main »



2. Secteurs proposés comme zones d'accélération/Version restreinte

- ➔ Zones d'accélération de l'éolien limitées aux secteurs identifiés comme favorables par le Guide paysager de la CdA
- ➔ Origine des données : Guide paysager éolien de la CdA



Solaire photovoltaïque

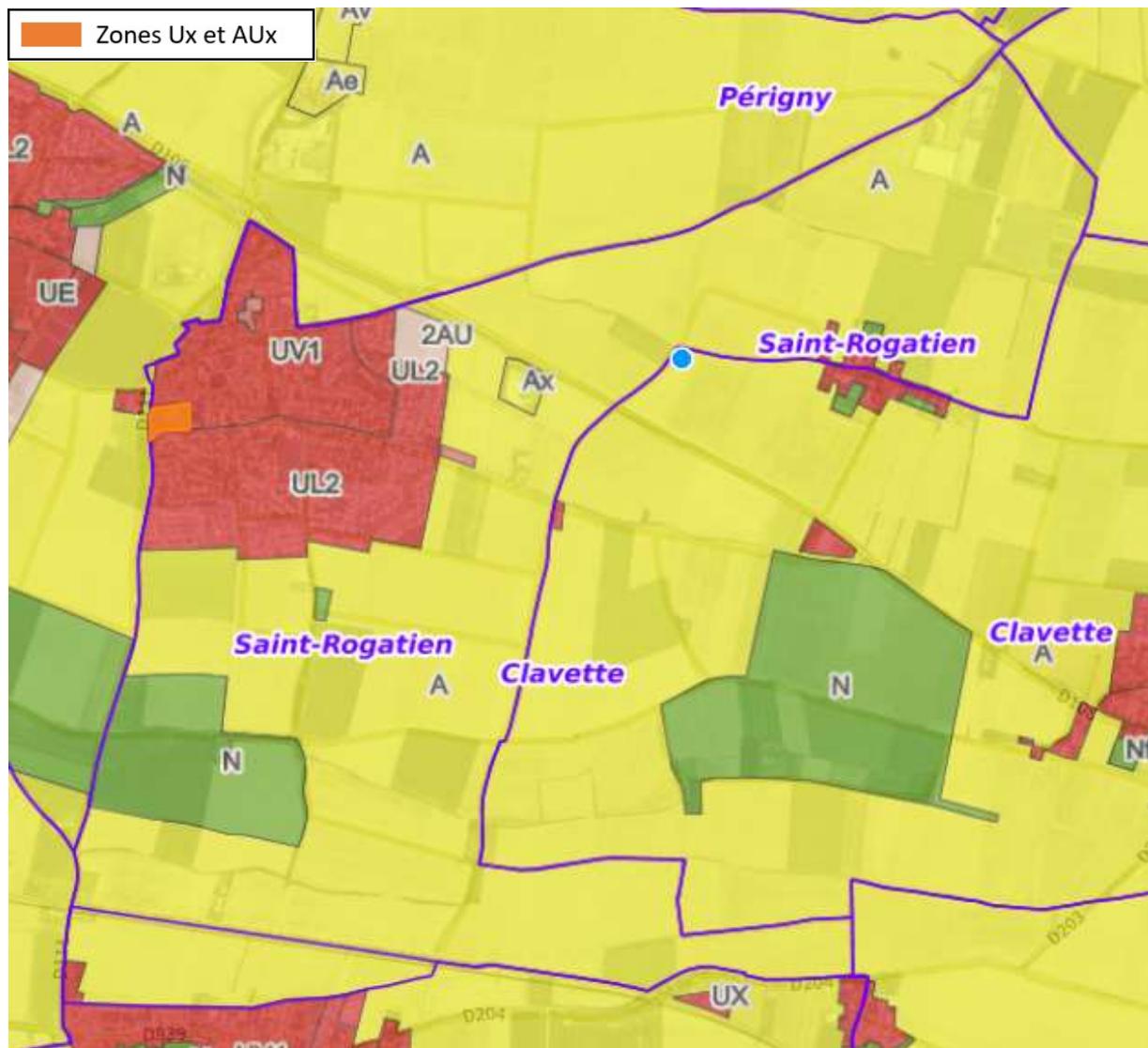
1. Parcs solaires au sol

Origine des données

Portefeuille de projets de la SEM	Non
Projets portés par les communes (hors SEM)	Non
Périmètres des zones d'activité (pour installations provisoires)	Oui
Liste CdA des sites dégradés	Oui
Portail cartographique de l'Etat	Oui

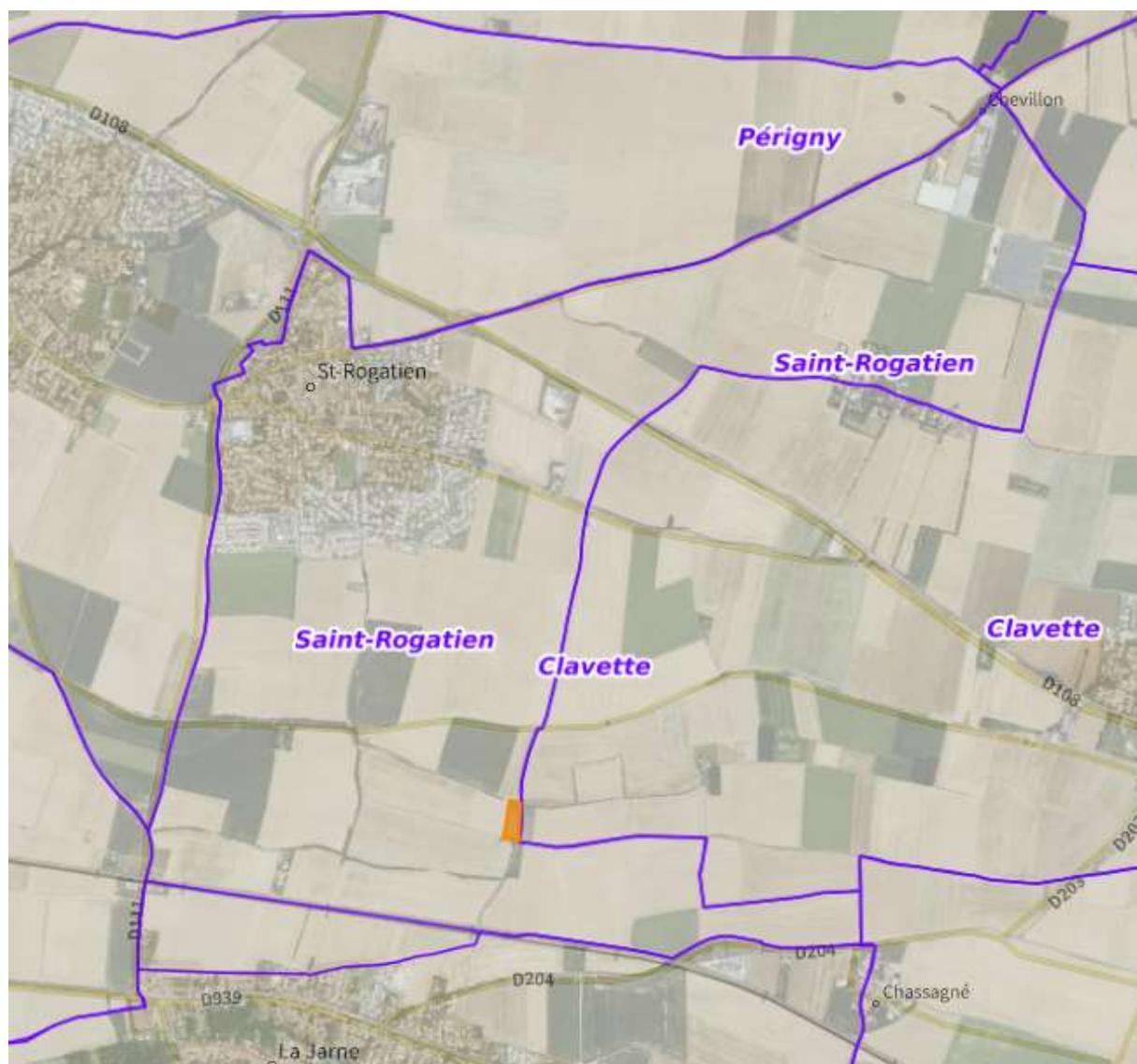
Périmètres des zones d'activité (pour installations provisoires) :

➔ Les zones UX et AUx du PLUi :



Liste CdA des sites dégradés :

#	Site	Revue	Commune	Parcelle(s)	Ha	Zonage PLUi	Propriétaire	Motif	Généralités
10	La Pierre levée - ancienne décharge	2017	St-Rogatien	ZD 14	0.8	A	M. Giovaninni	Ancienne décharge	
11	La Pierre levée - ancienne décharge	2017	St-Rogatien	ZK 7	0.3	A	M. Lemasson	Ancienne décharge	
12	La Pierre levée - ancienne décharge	2017	St-Rogatien	ZK 8	0.2	A	Mme Gambet	Ancienne décharge	





Portail cartographique de l'Etat :

➔ Potentiel solaire au sol – friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques

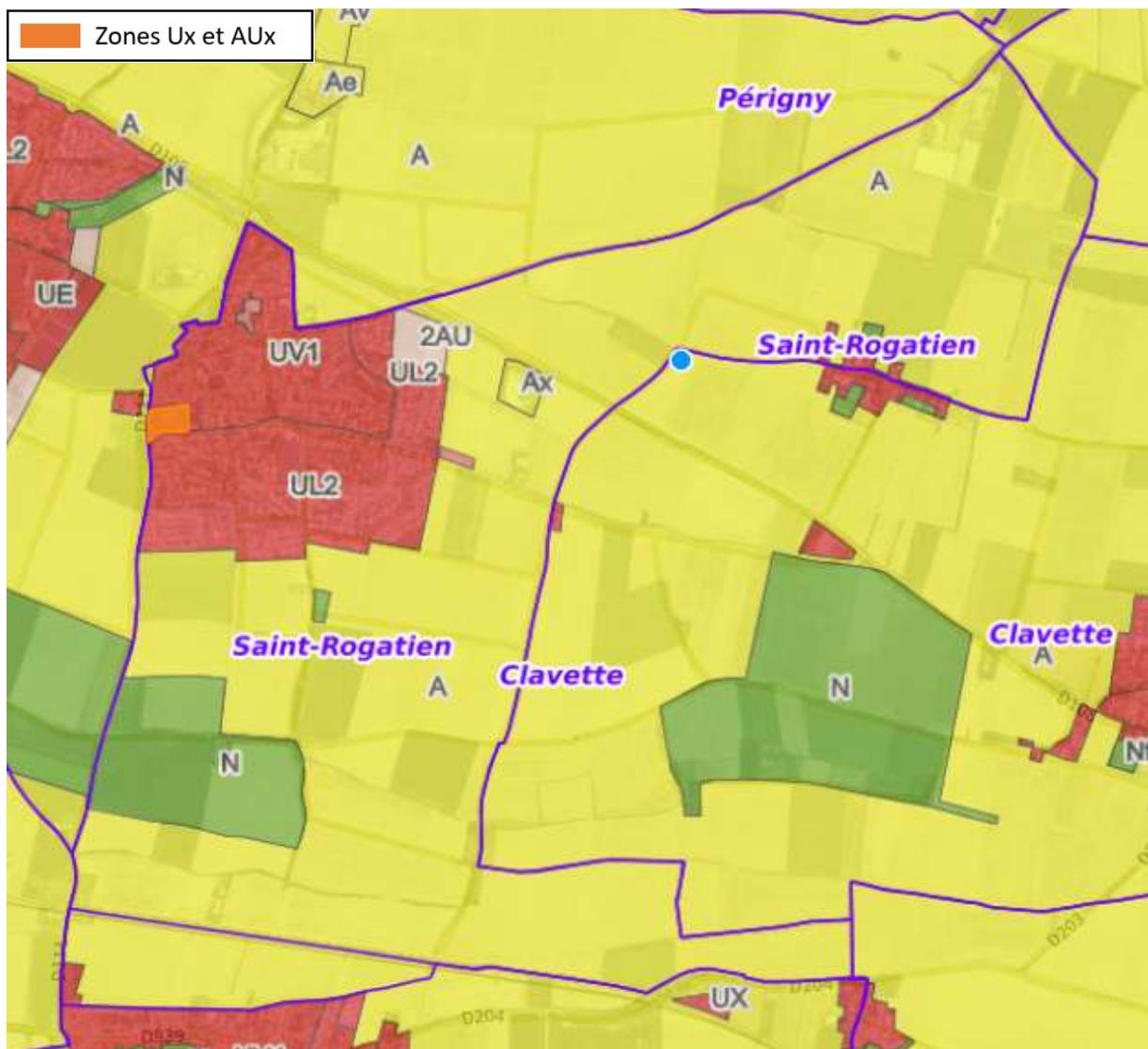


2. Ombrières photovoltaïques

Origine des données	
Portefeuille de projets de la SEM	Non
Projets portés par les communes (hors SEM)	Non
Périmètres des zones d'activité	Oui
Portail cartographique de l'Etat	Oui
Cartographie CdA des parkings	Oui
Projets CRER et Atlantech	A vérifier

Périmètres des zones d'activité :

→ Les zones UX et AUX du PLUi :



Portail cartographique de l'Etat :

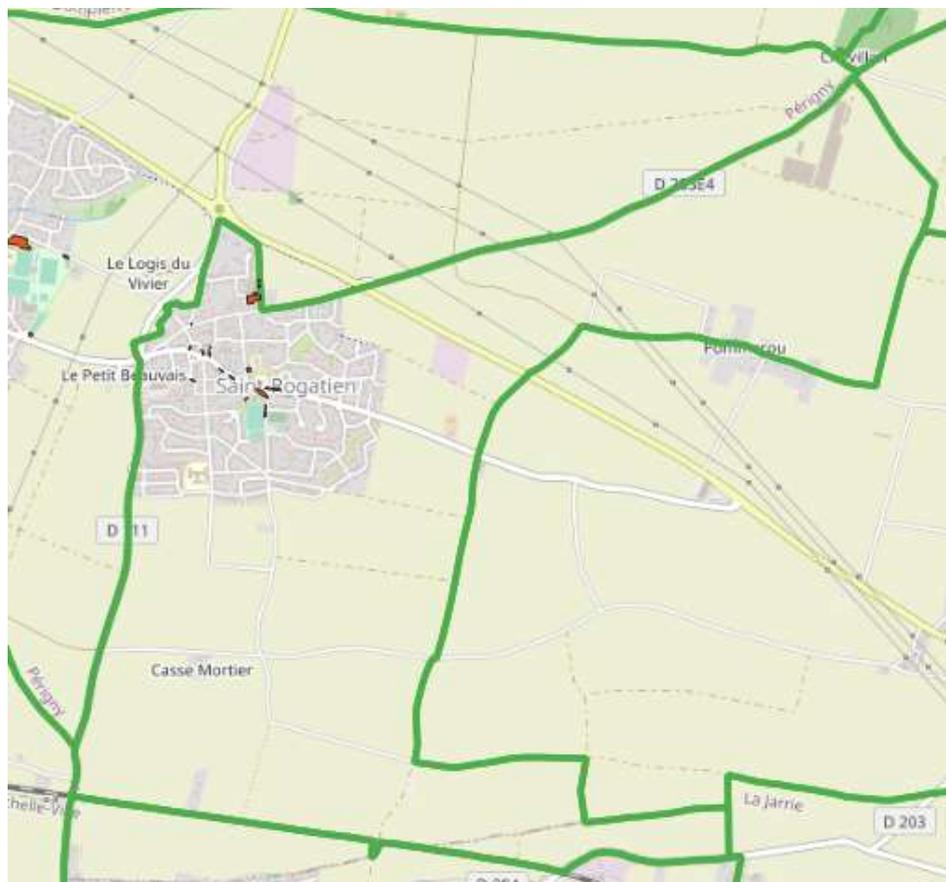
➔ Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² :

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

- 500 à 1500 m²
- > 1500 m²



Cartographie CdA des parkings :



3. Solaire en toiture

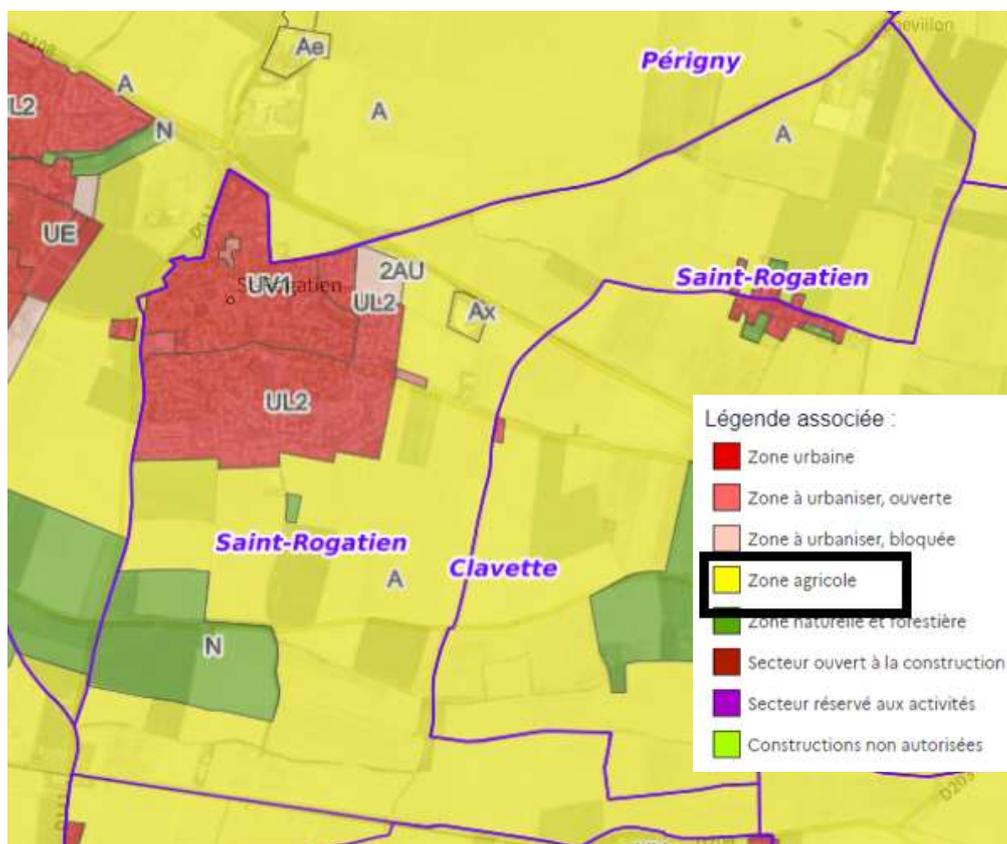
Il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture l'intégralité de la commune.



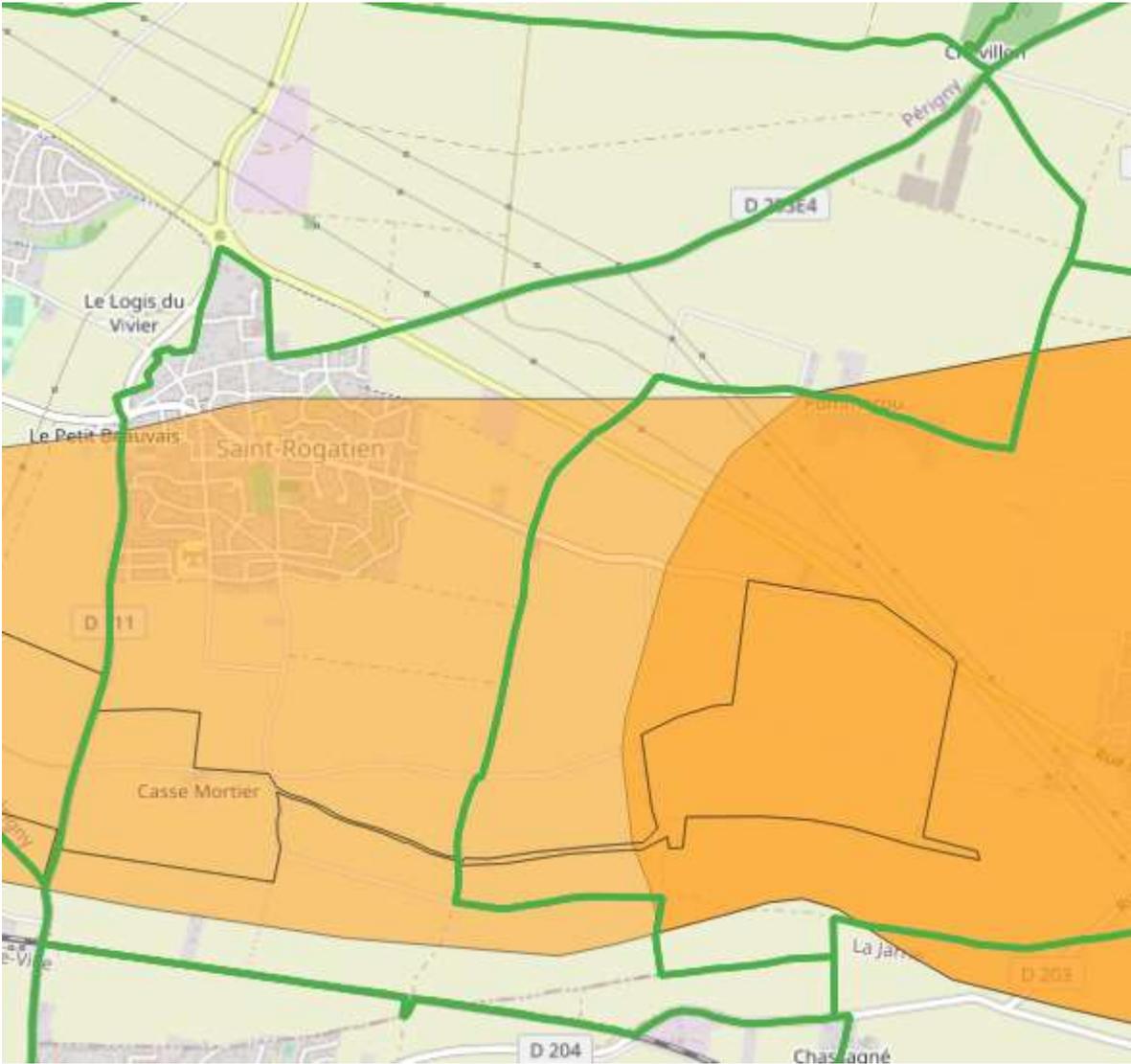
4. Agrivoltaïsme

En attendant l'arrivée des décrets qui viendront préciser le cadre et la définition de l'agrivoltaïsme, la proposition est de définir comme zone d'accélération l'intégralité des parcelles classées en zone A au PLUi ainsi que les aires de captage.

Zone A du PLUi :



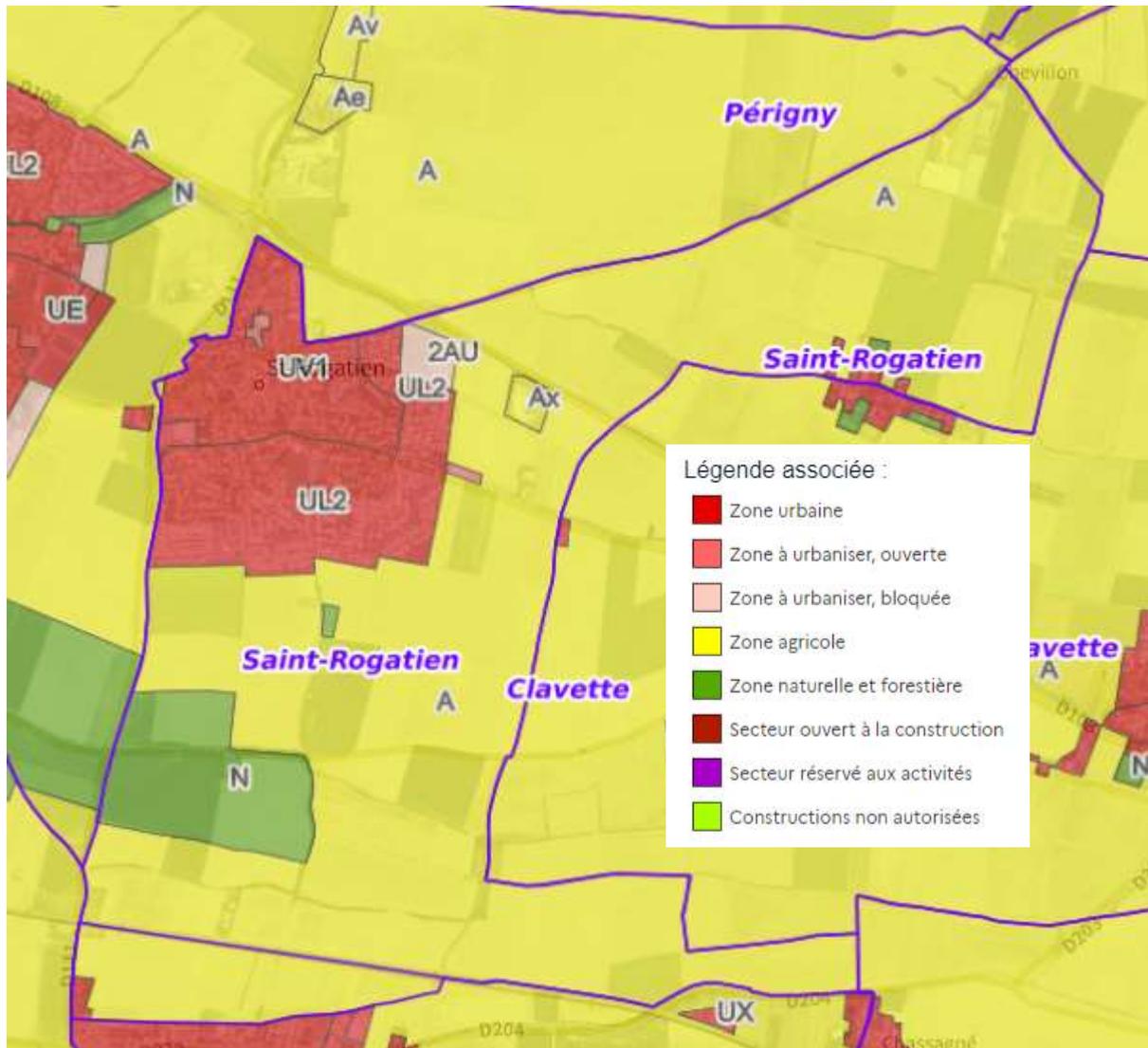
Aires de captage :



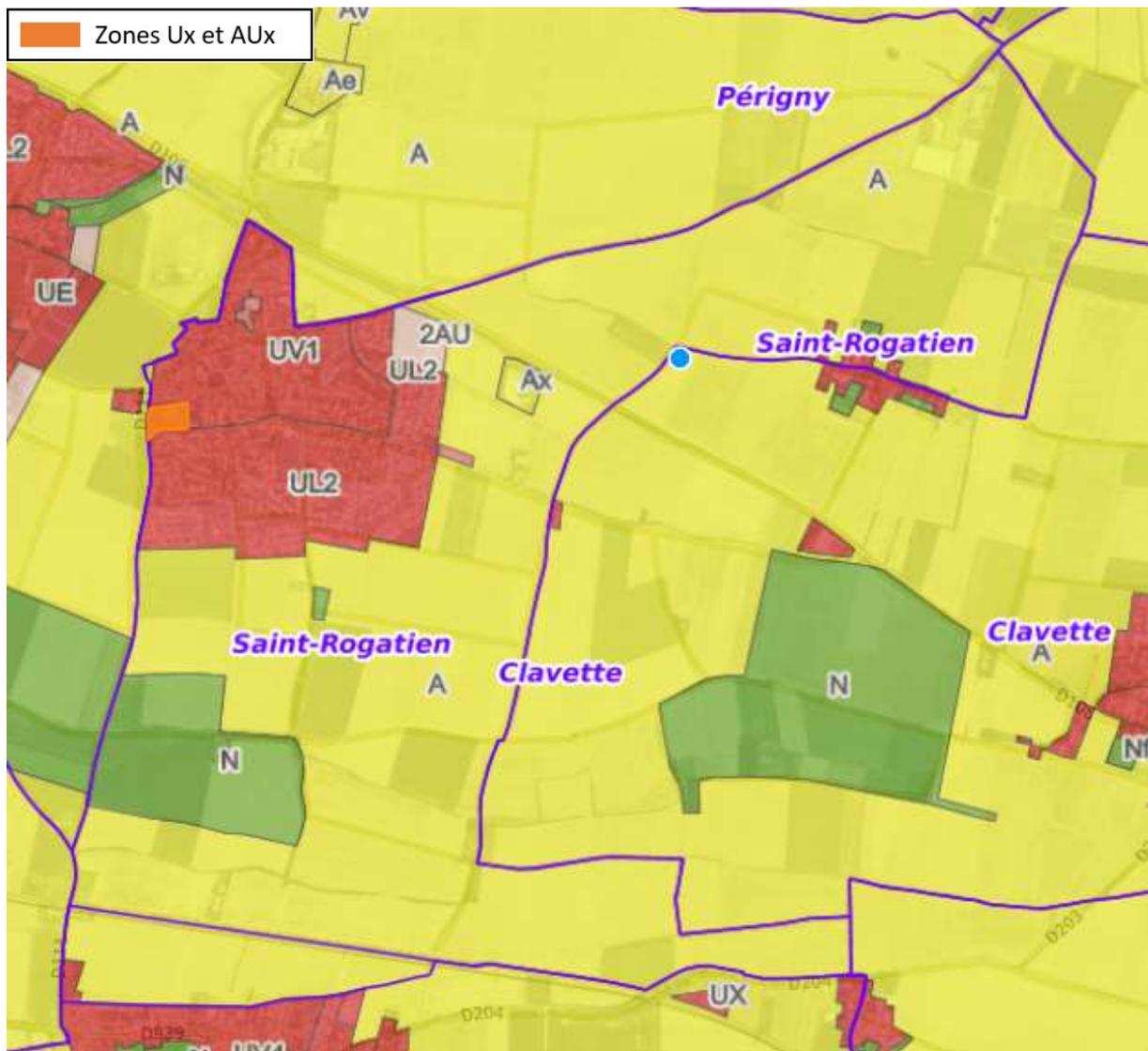
Méthanisation

Les zones d'accélération « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements. En l'occurrence, 2 types de secteurs peuvent être ciblés :

- Les parcelles classées en zone A au PLUi :



- Les zones d'activité, c'est-à-dire les parcelles classées UX au PLUi :



Géothermie – Réseaux de chaleur - Biomasse

Il est proposé de définir en zones d'accélération l'intégralité des secteurs urbanisés et à urbaniser inscrits au PLUi.

